

COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 17 AVRIL 2018

Présents : M. Jean-Louis DE WALS	Président
MM. Rudi HANNON (à partir de 20h03), Gérard PASTELEUR , Luc BERNARD , Yvan VANDER MEEREN , Jean-Claude DENIS , Mme Anne COURTOY ,	Effectifs
Mme Myriam WETS , M. Guy PILATE	Suppléants votant
MM. Stéphane DEKEIRSSCHIETER ,	Suppléant
M. Pierre MILLECAMPS	Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme - Secrétaire
Mme Audrey THIRION	Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme - Co-Secrétaire
Excusés : Mme Patricia PIRON (effectif non suppléé), MM. Etienne DUQUENNE , Jean-Paul DELPORTE (effectif suppléé par Mme Myriam WETS), Jean-Werner de BUEGER , Mmes Candice DEBRUYNE (effectif non suppléé), Dominique FINNÉ , MM. Claude PARLIER (effectif suppléé par M. Guy PILATE), Stéphane LACROIX	
Absents : Mme Annick BUELINCKX , MM. Pasqual RIMEAU (effectif non suppléé), Vincent PEETROONS , Mme Véronique LAKAIE ,	
Démissionnaires : M. Guillaume THIRY , Mme Salomé MAHY , M. Amaury de PATOUL (effectif non suppléé)	

Le président ouvre la séance à 19h05.

1^{er} objet : Approbation des procès-verbaux des séances des 13 mars et 21 mars 2018.

Les procès-verbaux des séances des 13 mars 2018 et 21 mars 2018 sont approuvés.

2^{ème} objet : Demande de permis d'urbanisme introduite par la S.C.R.L. ÉCURIE "B" PITTORESQUE en vue de reconstruire un hangar, démolir une annexe, régulariser une piscine et modifier le chemin d'accès et les emplacements de parking, chemin du Bois-Moulin 5 à Wauthier-Braine : avis.

1. Présentation

Le projet vise à obtenir la régularisation de certains travaux non conformes au permis déjà délivré, à reconstruire un hangar pour chevaux et à démolir un hangar vétuste.

Il est prévu :

- une augmentation du nombre d'équidés de 51 à 75 chevaux ;
- une augmentation de la superficie des pistes de 3 720 m² à 4 616 m².

Les capacités de stockage des effluents d'élevage restent inférieures au seuil de 50 m³.

Par courrier du 2 mars 2018, le Département des Permis et Autorisations a constaté que *"l'extension sollicitée n'est pas susceptible d'augmenter significativement l'impact sur l'environnement et le voisinage. Les conditions d'exploitation fixées dans le permis unique du 4 novembre 2009 susvisé sont adéquates et suffisantes"*.

Antécédents :

Permis unique de classe 2 délivré par le Collège le 4 novembre 2009, portant sur :

- la régularisation d'une écurie et de deux pistes extérieures, la démolition de hangars, la construction d'une piste couverte, de deux hangars et d'un bâtiment abritant des boxes, une salle de détente pour les cavaliers et un logement de groom ;
- la détention de 51 chevaux (en zone agricole) ;
- l'exploitation d'une installation destinée à l'équitation comportant des pistes pour une surface totale supérieure à 2.000 m², un dépôt d'effluents d'élevage d'un volume compris entre 10 et 50 m³ et une installation d'épuration individuelle inférieure à 20 EH

Contexte :

- Le terrain est situé en zone agricole d'intérêt paysager (comme le projet est dérogoire au plan de secteur, cela justifie la concertation obligatoire de la CCATM).
- Le bâtiment n'est pas situé en zone inondable.
- Le projet est situé à moins de 100 mètres d'un site Natura 200.

SDC :

Le bien est situé dans une zone non urbanisable (zone agricole).

GCU :

Le bien est situé dans l'aire différenciée des bâtiments ruraux.

Égouttage :

Le bien est situé en zone d'assainissement autonome.

Enquête publique :

La demande est soumise à enquête publique du 10 au 25 avril 2018 pour dérogation au plan de secteur.

Avis extérieurs :

Le dossier est soumis à l'avis obligatoire des services suivants :

- Direction du développement rural (en attente)
- Département de la Nature et des Forêts (en attente)
- Zone de secours du Brabant wallon (en attente)
- CCATM (en attente)

2. Discussion

► Aménagement (est-ce le bon projet au bon endroit ?) :

- La question ne se pose pas puisque l'activité existe déjà.
- On ne peut pas dire que ce projet est à sa place puisqu'il est contraire au plan de secteur. Mais il a quand même fait l'objet d'un permis en 2009 et on ne peut pas revenir là-dessus.
- Il n'y a pas vraiment de nuisances. On est dans un quartier rempli de chevaux.

► Aspects urbanistiques :

- La demande est inacceptable parce que c'est la politique du fait accompli : la demandeuse n'a délibérément pas respecté le permis qu'elle avait reçu.
- Il y a un trop grand nombre de dérogations.
- Si on ne met pas le holà, ça ne sert à rien d'en discuter de tels projets et la CCATM n'a plus de raison d'être.

- Le plus grave, c'est l'augmentation, sans permis, de la longueur du hangar principal.

- Un parking de 35 voitures, c'est beaucoup. Est-ce acceptable en zone agricole ?

Réponse du secrétaire : Avec le CoDT, les parkings en matériaux perméables aux abords d'une construction ne sont plus soumis à permis, quelle que soit la zone du plan de secteur.

- La dimension du projet est excessive, on est plus dans de l'industriel que dans de l'agricole !
- Il faut se demander si on aurait accepté le projet dans une zone constructible. Autrement dit, est-ce le projet qui pose problème ou la zone dans laquelle il se trouve ?
- Il n'y a pas assez de surface de pâture pour le nombre de chevaux. Il faut 1 hectare par cheval. On a déjà dépassé le maximum acceptable sur cette propriété.
- Il faudrait limiter le nombre de chevaux à ce qui a été autorisé par le permis unique de 2009.
- Pour la taille des bâtiments aussi, il faudrait s'en tenir au permis initial.
- Il ne faut peut-être pas demander de démonter l'extension non autorisée du grand hangar (en y mettant des boxes, par exemple) mais alors, il faut retirer cette surface ailleurs en n'autorisant pas la reconstruction du vieil hangar ou en exigeant qu'il soit reconstruit plus petit.
- Il doit y avoir un bar bien rentable à l'emplacement du logement du groom.
- Il faut protéger la zone agricole.
- Le rond de longe est aussi une piste. En tout, ça fait trop de surface de pistes. Il faut s'en tenir à ce qui a été autorisé, quitte à diviser les pistes en plusieurs zones de travail.

► Mobilité :

- Le parking prévu en site propre semble suffisant.
- La rue est trop étroite et c'est problématique, surtout le samedi où les voitures défilent.
- Les zones de croisement existantes sont de l'autre côté de la rue, sur des terrains de tiers. Il n'y a pas de garantie qu'elles existeront toujours. Or, il serait possible de créer 3 zones de croisement (en plus de l'entrée principale) sur la propriété de la demandeuse, sans empiéter sur le talus.
- Que pensent les voisins du projet ?

Réponse du secrétaire : L'enquête publique est toujours en cours et il n'y a pas eu de réaction jusqu'à présent.

- La voirie n'est pas adaptée au gros charroi (tracteurs, évacuation du fumier,...) et ça pose un problème de croisement.
- S'il devait y avoir un grave accident, les véhicules de secours risqueraient de ne pas pouvoir passer.

► Pollution/Environnement :

- L'établissement doit respecter la réglementation sur l'azote.
- Contrairement aux agriculteurs, les centres équestres n'ont pas de terres pour faire l'épandage. Il faut s'assurer que la demandeuse dispose de contrats avec des fermiers pour l'épandage.
- L'augmentation du nombre de chevaux va accroître la production d'effluents. Il est préférable de ne pas agrandir l'exploitation.
- Ce qui est prévu pour le stockage du lisier et du fumier semble approprié.

► Gestion des eaux :

- Le projet est situé sur une ligne d'écoulement des eaux qui oriente celles-ci vers les hangars. Comment cela est-il géré ?
 - Quelle est la qualité des eaux qui arrivent au ruisseau en provenance des prairies ?
 - Le piétinement régulier d'un trop grand nombre de chevaux dans les prairies provoque un tassement des terres qui réduit leur perméabilité.
- Divers :
- Il faudra faire respecter l'avis de la Zone de secours pour le débit de boissons, le stockage de la paille et les zones de manœuvres des véhicules de secours.

3. Avis

La Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.C.R.L. ÉCURIE "B" PITTORESQUE en vue de reconstruire un hangar, démolir une annexe, régulariser une piscine et modifier le chemin d'accès et les emplacements de parking, chemin du Bois-Moulin 5 à Wauthier-Braine ;

Vu la situation du bien en zone agricole d'intérêt paysager ;

Vu que l'enquête publique est en cours et qu'elle n'a suscité aucune remarque à ce jour ;

Considérant que la politique du fait accompli n'est pas acceptable ;

Considérant que la dimension du projet est excessive et non respectueuse de la zone agricole ;

Considérant que le tassement des terres causé par une forte densité de chevaux en pâture limite la perméabilité du sol et risque d'augmenter le ruissellement d'eaux chargées vers le ruisseau adjacent ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie, avec peu de possibilités de croisement, fait que la circulation y est malaisée, avec un grand risque de difficulté de passage pour les véhicules de secours ;

Considérant que la gestion des effluents doit être contrôlée, plus particulièrement en ce qui concerne les contrats d'épandage ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE sur la demande de permis d'urbanisme et **ESTIME** qu'il y a lieu d'imposer à la demandeuse :

- le respect du permis unique délivré le 4 novembre 2009 en ce qui concerne les surfaces construites (éventuellement réparties différemment), les surfaces de pistes et le nombre de chevaux ;
- l'aménagement de 3 zones de croisement (en dehors de l'entrée du site) aux frais de la demandeuse, sur sa propriété, le long du chemin du Bois Moulin.

3^{ème} objet : Infraction urbanistique. Travaux réalisés sans permis, chaussée de Tubize 7/C à Wauthier-Braine.

1. Historique :

Le 23 décembre 2013, un procès-verbal d'infraction urbanistique a été dressé par l'architecte communal à l'encontre la propriétaire, Madame Mélissa BOGAERTS.

Les infractions constatées étaient les suivantes :

- création de deux logements supplémentaires ;
- construction, dans le jardin, d'une habitation constituée d'une maison mobile et d'une partie en dur, avec terrasse surélevée ;
- installation de 2 caravanes résidentielles et d'un chalet en fond de jardin, avec allée asphaltée et aire en graviers ;
- non-respect du permis d'urbanisme PUR-2006/060, notamment pour le volume du family-room, les dimensions de la terrasse et l'abri bordant celle-ci.

Le Procureur du Roi n'a pas décidé de poursuivre la contrevenante.

Le dossier est au point mort : aucune décision n'a été prise sur le mode de réparation.

2. Discussion

- C'est une zone de non-droit.
- Les publicités à front de chaussée sont inacceptables.
- L'éclairage donnant sur le domaine public est dangereux : il éblouit les automobilistes.
- Il faut exiger une remise en état conformément au permis d'urbanisme délivré.
- Les bâches sur la clôture qui longe le sentier gâchent le paysage.
- Il est urgent qu'une décision soit prise et qu'on la fasse appliquer pour éviter le sentiment d'impunité.
- Serait-il possible de construire une maison en lot de fond sur ce terrain ?

Réponse du secrétaire : Tout le terrain est bien en zone d'habitat mais sa largeur est trop juste pour pouvoir construire une maison en respectant les reculs latéraux de 12,00 mètres imposés par le guide communal d'urbanisme.

3. Avis

À l'unanimité,

La Commission demande au Collège de réactiver le traitement de ce dossier d'infraction pour qu'une décision soit prise rapidement en vue de :

- remettre les lieux en état conformément au permis d'urbanisme initialement délivré ;
- faire disparaître toutes les infractions qui n'ont pas été verbalisées (bâche sur la clôture, enseignes publicitaires, éclairage vers la voie publique, ...).

20h03 - M. Rudi HANNON entre en séance.

4^{ème} objet : Infraction urbanistique. Comblement d'un étang et logement non autorisé, rue Idès Vanschepdael 70 à Braine-le-Château.

1. Historique :

► Le 8 juin 2008, l'architecte communal s'est rendu sur place et a constaté l'exécution de remblais (comblement d'un étang) sans permis d'urbanisme. Ordre a été donné à Monsieur Didier JANSSENS, propriétaire à l'époque, d'arrêter immédiatement les travaux et d'introduire une demande de permis d'urbanisme.

Le 13 octobre 2008, M. JANSSENS a introduit une demande de permis d'urbanisme portant sur le "comblement d'un étang partiellement asséché".

Le 6 novembre 2008, après que l'architecte communal ait constaté que les remblais se poursuivaient sur la parcelle, le Collège a redonné l'ordre d'arrêter immédiatement ces travaux et de mettre fin à tout déversement sur le terrain, faute de quoi un procès-verbal serait dressé.

Le 27 juillet 2009, soit deux semaines après la fin de l'enquête publique, M. JANSSENS a demandé au Collège la suspension de l'instruction de sa demande de permis d'urbanisme, indiquant qu'il envisageait d'en rentrer une nouvelle pour la régularisation du chalet et l'aménagement des abords et de l'ancien étang. Il était en effet apparu entretemps que le chalet avait été construit sans permis.

Cette nouvelle demande a été introduite le 30 décembre 2009. Elle a fait l'objet d'un refus de permis par décision du Collège du 11 août 2010 suite à la décision du Fonctionnaire délégué de refuser la dérogation au plan de secteur. Celui-ci avait notamment considéré que "si le bâtiment était régularisé, il ne pourrait être réaffecté qu'à son usage initial de chalet de chasse à la SEULE condition qu'un étang soit réaménagé".

Pour mémoire, la CCATM avait inscrit, d'initiative, l'examen de cette demande de permis à l'ordre du jour de sa séance du 11 mai 2010 et elle avait émis l'avis suivant :

- " Considérant qu'il y a lieu de distinguer la remise en état de l'étang et la régularisation de l'habitation;
Considérant que l'étang a été partiellement remblayé au moyen de déchets non inertes; que le soupçon de pollution est important; qu'un contrôle s'impose et qu'il y aura lieu de faire disparaître toute trace de pollution; que le demandeur souhaite remettre l'étang en état;
Considérant que le libellé de la demande est erroné parce qu'il ne s'agit pas de régulariser une habitation mais de transformer un chalet de chasse en habitation;
Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est incomplète et donne des informations erronées, notamment quant au raccordement au réseau de distribution d'eau;
Considérant que le bien ne dispose ni de l'eau courante ni d'un puits sur terrain propre;
Considérant que la construction ne dispose pas de l'équipement minimal requis pour une habitation;
Considérant que le projet ne s'intègre pas au cadre bâti, par ses proportions, la pente du toit et les matériaux choisis;
Considérant que le chalet initial a manifestement fait l'objet d'extensions ultérieures (volume du garage);
Considérant que le chalet est situé en zone inondable et, au plan de secteur, en zone agricole d'intérêt paysager;*

À l'unanimité:

La Commission communale consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

1. en ce qui concerne l'étang :

DEMANDE la remise en état de l'étang aux conditions suivantes:

- sous la surveillance du Département de la Police et des Contrôles, un contrôle strict de la qualité du sol sera effectué et toute pollution constatée sera totalement éradiquée;
- le chemin d'accès fera l'objet d'un état des lieux contradictoire préalable avec les propriétaires concernés;

2. en ce qui concerne le chalet :

CONSTATE l'illégalité du chalet et de ses extensions ultérieures mais **TOLÈRE** son maintien, à titre exceptionnel, comme abri pour l'entretien de la propriété (étang compris), aux conditions suivantes :

- le garage sera supprimé;
- le chalet sera correctement entretenu;

- le chalet ne pourra en aucun cas servir de logement parce qu'il dispose de commodités insuffisantes et qu'il est situé en zone inondable et en zone agricole d'intérêt paysager."

Le refus du Collège a été confirmé, sur recours, par arrêté ministériel du 15 septembre 2014.

► Entretiens, le bien avait été vendu à Monsieur Freddy VAN BELLINGHEN qui s'est domicilié dans le chalet à partir du 30 septembre 2011.

Un procès-verbal d'infraction urbanistique a été dressé par l'architecte communal le 15 décembre 2011, portant sur le non réaménagement de l'étang et le maintien d'un logement non autorisé.

Par décision du 28 août 2012, le Fonctionnaire délégué a décidé d'imposer la remise en état des lieux, comme mode de réparation de l'infraction urbanistique. Plus précisément, le contrevenant devait "réaménager l'étang en évacuant les remblais effectués sans permis et réaffecter le bâtiment à son usage initial de chalet [de chasse], pour le 30 novembre 2012 au plus tard".

Il apparaît que l'étang a été correctement réaménagé mais avec une surface moindre qu'à l'origine. Par contre, le chalet est resté un logement et n'a pas été réaffecté en chalet de chasse.

Le contrevenant n'a pas été poursuivi pour obtenir l'exécution de la remise en état décidée par le Fonctionnaire délégué.

► Le bien a ensuite été vendu à Madame Marie-France DEPREGZ qui s'y est domiciliée à partir du 30 août 2016. L'infraction avait été notifiée au Notaire lors de la vente et Mme DEPREGZ a donc acheté le bien en toute connaissance de cause.

► Après contrôle, le Département de la Police et des Contrôles a confirmé qu'il n'y avait pas de pollution environnementale liée à la nature des matériaux initialement utilisés pour le remblaiement de l'étang.

2. Discussion

- L'étang a été proprement réaménagé. Ce point est acceptable.
- On est de nouveau devant la politique du fait accompli.
- Mais ce n'est pas la propriétaire actuelle qui a fait l'infraction.
- Le logement est insalubre, s'il n'y a toujours pas d'eau potable.
- Il serait logique de reprendre l'avis émis par la CCATM en 2010.
- Quelle est la procédure pour faire appliquer la décision du Fonctionnaire délégué ?
Réponse du secrétaire : C'est au Fonctionnaire délégué à tenter une action en justice.
- Alors, il faudrait relancer le Fonctionnaire délégué.
- La propriétaire paie-t-elle un précompte immobilier pour son logement ?
Réponse du secrétaire : Le revenu cadastral est de 247 EUR.
- On est face à un problème humain si on décide de supprimer le logement. La propriétaire actuelle s'est investie dans son bien et a joliment aménagé l'endroit, dans le respect de l'aspect naturel du site.

3. Avis

Considérant qu'il faut traiter toutes les infractions urbanistiques avec la même équité ;

Par 6 voix pour et 3 abstentions,

La Commission demande au Collège de réactiver le traitement de ce dossier d'infraction pour que la décision de remise en état des lieux soit appliquée.

Les abstentions sont motivées par le souci de prendre en considération l'aspect humain du dossier, tenant compte qu'il existe des infractions bien plus graves que celle-ci et qui devraient être plus prioritaires.

6^{ème} objet : Infraction urbanistique. Chapiteau installé à la Ferme Rose, rue du Bailli 2 à Braine-le-Château.

1. Historique :

► Il n'y a pas de dossier ouvert à ce sujet : il n'y a eu ni constatation ni procès-verbal d'infraction urbanistique.

► Le secrétaire précise que suite à l'inscription du point à l'ordre du jour de la CCATM, le Bourgmestre a pris l'initiative d'informer le Fonctionnaire délégué de cette situation lors de son passage à Braine-le-Château programmée ce vendredi 20 avril 2018. Une visite des lieux est prévue.

2. Avis

Vu l'initiative prise par le Bourgmestre, la Commission décide d'attendre le résultat de la visite du Fonctionnaire délégué et de reporter ce point à une séance ultérieure.

6^{ème} objet : Information par le secrétaire sur l'évolution des dossiers précédemment examinés par la Commission.

1. Demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. MONSEU RECYCLING pour le réaménagement du site "La Filature" en surfaces commerciales.
Le recours au Conseil d'État (requête en annulation) introduit le 19 juillet 2017 est toujours pendant.

2. Demande de permis d'urbanisation introduite par la S.A. VLASIMMO, rue Jean Theys.
En séance du 23 mars 2018, le Collège a décidé de ne pas accepter la création d'un lot supplémentaire et de maintenir toutes les charges, sauf la réfection de la voirie pavée. Il a aussi invité l'auteur de projet à adapter le plan de lotissement en y intégrant :
 - la limite exacte de la zone Natura 2000, selon les instructions du Département de la nature et des forêts.
 - le tracé de l'aqueduc à travers la zone Natura 2000.
 - le bon dimensionnement du trottoir et des zones réservées aux impétrants.
 - une proposition de zone de retournement permettant un meilleur équilibre dans les dimensions des lots, un recul de toutes les constructions par rapport à la voirie et des modifications limitées du relief du sol.
 - la localisation des zones de stationnement sur chaque lot.
3. Demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Pedro DUBOIS en vue de la régularisation de l'agrandissement d'un garage/atelier et de sa transformation en habitation unifamiliale, rue de Tubize 151/A.
*Le Collège est toujours dans l'attente des plans modifiés que le demandeur a été invité à introduire pour se conformer aux exigences du Collège et du Fonctionnaire délégué.
Le demandeur dit ne plus arriver à joindre son architecte.
Le service de l'urbanisme envisage de lui donner un dernier délai d'un mois pour introduire les plans modifiés, faute de quoi le permis sera refusé.*
4. Demande de permis d'urbanisme introduite par Madame Héléna LUNDQVIST pour la régularisation de diverses installations et la construction d'une nouvelle piste équestre, Bois du Foyau 2/B.
Par courrier du 17 janvier 2018, le Collège a invité la requérante à introduire des plans modifiés sur base des avis du Fonctionnaire délégué et du Collège, à savoir :
 - supprimer la petite piste extérieure présente à l'entrée de la propriété et d'aménager dans cette zone un parking d'au moins 20 places en matériau perméable.
 - supprimer les emplacements de stationnement existants dans la cour intérieure afin de libérer le passage vers la nouvelle piste pour les véhicules de la Zone de secours.
 - abattre les arbres empêchant le passage des véhicules de la Zone de secours vers la nouvelle piste.
 - planter un écran végétal en élévation latérale gauche du hangar afin d'améliorer la vue depuis la zone d'habitat.*Nous avons été informés de la tenue d'une réunion, aujourd'hui même (17 avril 2018), entre l'architecte du projet et le Fonctionnaire délégué pour discuter des conditions imposées.*
5. Demande de certificat d'urbanisme n° 2 introduite par la famille DETROUX pour la création d'un lotissement de 10 lots sur un terrain de plus de 2 ha, avec modification de voirie, rue Hilaire Parmentier à Wauthier-Braine.
Le Collège devrait rendre son avis très prochainement.
6. Demande de certificat d'urbanisme n°2 introduite par Monsieur Jules WINCKEL pour la construction de deux habitations unifamiliales sur des parcelles sises rue de Nivelles (entre les numéros 204 et 208) à Braine-le-Château.
Suite au certificat d'urbanisme n°2 défavorable, le demandeur a introduit un recours auprès du gouvernement wallon en date du 26 mars 2018.
7. Demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Roland DUPONT-CARRYN pour la régularisation de la démolition d'une habitation unifamiliale et la reconstruction d'une habitation unifamiliale et de boxes pour chevaux, rue des Dègues 9 à Braine-le-Château.
En séance du 13 avril 2018, le Collège a émis un avis favorable sur la demande, sous réserve de compléter, avant la délivrance du permis, le dossier de la demande par une note précisant :
 - le lieu de stockage de la paille et du foin ;
 - les dispositions envisagées pour le stockage et l'évacuation des effluents ;
 - la surface de pâture qui sera réellement disponible.

Divers

- ▶ Le Président fait remarquer que suite à la démission (déjà ancienne) de M. Frédéric DAUW, il n'y a plus qu'une seule Vice-Présidente. Lui-même risquant d'être moins disponible prochainement, il propose de désigner un(e) deuxième Vice-Président(e).
Après discussion, il est décidé que les éventuels candidats se manifestent pour la prochaine réunion et qu'à défaut de candidatures, il sera fait application du Règlement d'Ordre Intérieur en cas d'absence du Président et de la Vice-Présidente, à savoir : la désignation d'un président de séance parmi les membres effectifs présents.
- ▶ Le Président rappelle qu'il a été désigné pour représenter la Commission aux réunions de projets lorsque celle-ci n'a pas le temps de se réunir (entre la réception de l'invitation et la tenue de la réunion de projet) pour choisir son représentant. Il propose donc qu'un suppléant lui soit affecté.

Il est également décidé de mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion et que les membres intéressés se manifestent avant cette réunion.

- ▶ M. Stéphane DEKEIRSSCHIETER s'étonne du rétrécissement de la chaussée à l'endroit des nouveaux arrêts de bus aménagés sur la Grand'Place de Braine-le-Château.
Le Secrétaire confirme que ces travaux ne sont pas soumis à permis et que le service de l'urbanisme n'en a donc pas eu connaissance. De ce fait, il n'y a pas eu non plus de plans communiqués.
Le Président fait remarquer que ces aménagements relèvent d'une bonne intention mais qu'ils se font au détriment des cyclistes.
- ▶ Mme Anne COURTOY constate que la Région wallonne n'a pas encore procédé à l'abattage des arbres dans le cadre de l'aménagement de la ZIT du Moulin Brancart. Maintenant, c'est trop tard à cause de la saison de nidification.
- ▶ M. Luc BERNARD indique que la signalisation des pistes cyclables à la rue Auguste Latour est absurde : les panneaux font passer les cyclistes par des endroits peu praticables et inversement.

Prochaine réunion : *non précisé*

Le président clôture la séance à 21h00.